



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 7 novembre 2023 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Saint-Louis-de-France

La nature de la dérogation demandée vise à construire un bâtiment accessoire isolé formé d'un garage et d'une remise qui ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Distance minimale de dégagement entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RES-4023	1,5 m	1,25 m
Hauteur maximale du mur du garage		4 m	4,8 m
Hauteur maximale de la porte de garage		3 m	4,3 m
Superficie maximale de la remise attenante		25 m ²	26,75 m ²
Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur sur la façade avant du garage		Groupes A à C : 50%	Groupe A (maçonnerie) : 20 % Groupe E (bardage d'acier) : 80 %

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 3 945 900 du cadastre du Québec. Il est situé au 1580 de la rue de Bruxelles.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 21 octobre 2023

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002